

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73081  
Objet

Approbation du nouveau  
cahier des charges des  
marchés.

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1973

DATE D'AFFICHAGE

13 avril 1973

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26  
Nombre de présents ..... 19  
Nombre de votants ..... 19

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le dix neuf avril à 18 heures 45  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, STIPAL,  
BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU,  
BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, TAP, Mme FAVIERE.

EXCUSES : MM. de LIPKOWSKI - PAPEAU  
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. de LIPKOWSKI, COLLE, DELAIR, LARGETEAU, RIVIERE,  
PAPEAU, Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal s'étant réuni à Huis-Clos, prend  
connaissance du rapport de Madame FAVIERE, Vice-Président de  
la Commission Municipale du Commerce, concernant la refonte  
du règlement intérieur des marchés qui a été faite en collabo-  
ration avec le Syndicat des Usagers des Marchés, dont le Prési-  
dent est Monsieur MITCHELL.

Ce document, après les différents remaniements opérés,  
a reçu l'approbation du Président du Syndicat des Usagers et  
de son bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé du Rapporteur,

DECIDE :

d'approuver le nouveau Cahier des Charges des Marchés qui  
sera notifié à chacun des abonnés lorsque le document aura  
reçu le visa de l'autorité de tutelle.

fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au Registre MM. les membres présents.

Pour Extrait Conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROYAN le 23 MAI 1973

Le Sous-Prefet



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF THE HISTORY OF ARTS AND ARCHITECTURE

OFFICE OF THE DEAN

5500 S. UNIVERSITY AVENUE

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3300

FAX: 773-936-3300

WWW.CHICAGOEDU.EDU

CHICAGO, ILLINOIS

UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF THE HISTORY OF ARTS AND ARCHITECTURE  
OFFICE OF THE DEAN  
5500 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3300  
FAX: 773-936-3300  
WWW.CHICAGOEDU.EDU





# M A R C H É

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1er. - L'intérieur des marchés est spécialement affecté à la vente des denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2. - Doivent une taxe communale de plaçage les personnes exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur le marché.

ARTICLE 3. - L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés sur le marché est précisé sur le plan annexé au présent règlement.

Cette affectation pourra, dans l'avenir, subir quelques aménagements qui seront décidés par l'Administration Municipale en fonction des enseignements de l'expérience ou de circonstances particulières.

### CHAPITRE DEUX

#### ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4. - Les places sont concédées par abonnements annuels renouvelables par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place à l'abonné.

ARTICLE 5. - Il est bien entendu que tous les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même.

Ces emplacements sont strictement personnels et les abonnés ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, ni sous-louer en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage la faire occuper même partiellement par une autre personne, à moins que ce ne soit une personne de leur maison, ou attachée à leur service.

Tout titulaire d'un banc reconnaît au Maire le droit de faire une enquête auprès de l'Administration des Impôts pour vérifier si le titulaire du banc est en règle avec celle-ci en ce qui concerne ses activités commerciales.

ARTICLE 6. - Tout emplacement non occupé à neuf heures du matin par l'abonné appartient à la commune qui est libre d'en disposer pour la durée du marché. Le nouvel occupant paiera le tarif de plaçage dit "à la journée" (tarif normal multiplié par 3).

ARTICLE 7. - Les bancs devront être occupés au minimum de la façon suivante : tous les jours, du 15 juin au 15 septembre, 3 fois par semaine au moins le reste de l'année. Les absences ne peuvent qu'être exceptionnelles, justifiées par un cas de force majeure et autorisées par l'Administration. Tout abonné qui n'occupera pas son banc suivant les conditions ci-dessus, sera mis en demeure de le tenir de façon constante par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de réponse sous 8 jours, le contrat sera résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement de la location éventuellement payée. Toutefois, il devra acquitter ladite location jusqu'au jour de la liquidation de son contrat.

ARTICLE 8. - Les abonnements sont payables mensuellement à l'avance et le non-paiement des droits de place dans la huitaine de la présentation de la quittance entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt, sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée.

ARTICLE 8 Bis. - Le Maire pourra prononcer l'expulsion d'un titulaire de banc dans tous les cas où il ne respecterait pas les règles d'hygiène et de bonnes moeurs, ou qu'il serait frappé d'une condamnation grave, ou que, d'une façon générale, il causerait scandale et ne respecterait pas la réglementation.

ARTICLE 9. - Tous les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre par écrit trois mois avant la date d'expiration de la période pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

ARTICLE 10. - Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire et elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription sur le registre ouvert à cet effet au Bureau du Secrétariat Général. Un accusé de réception justifiant cette inscription sera remis au demandeur.

Dès qu'une place est vacante, elle est attribuée dans la même catégorie à la personne dont la demande est la plus ancienne sur le registre d'inscription. A défaut, un changement d'activité pourra être autorisé après avis de la Commission du Commerce et du Bureau du Syndicat des Usagers des Marchés.

Toutefois, le Maire se réserve le droit de procéder à des attributions de bancs dans certains cas sans tenir compte de l'ancienneté d'inscription, après avis de la Commission du Commerce et du Bureau du Syndicat des Usagers des Marchés.

En outre, le demandeur devra fournir, au moment de l'attribution éventuelle d'un emplacement ou d'une stalle libre, un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date à ce moment là.

ARTICLE 11. - Il est formellement interdit aux titulaires de places, d'y exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils ont été spécialement autorisés, à peine d'une indemnité<sup>x</sup> pour la première infraction constatée et de retrait du banc en cas de récidive.

ARTICLE 12. - Le décès d'un abonné en exercice créera pour sa veuve le droit d'exploiter son commerce dans les mêmes conditions que le défunt et réciproquement s'il s'agit d'un veuf.



ARTICLE 13. - Dans le cas où plusieurs héritiers prétendraient à la succession de l'abonné décédé, l'Administration Municipale se réserve le droit de désigner par tirage au sort parmi ceux-ci celui qui occupera désormais le banc.

Il est précisé que le tirage au sort n'aura lieu que si les héritiers n'ont pas réglé eux-mêmes la succession d'activité du de cujus. D'autre part, ne peuvent participer à ce tirage au sort que les héritiers qui exercent effectivement le commerce qui est pratiqué sur le banc devenu vacant.

ARTICLE 14. - Il est bien entendu que les installations fixes ou les travaux d'aménagements faits par les commerçants et à leurs frais à l'intérieur de leur banc deviennent ipso facto immeubles par destination.

ARTICLE 15. - Lorsqu'un abonné désire faire exécuter des travaux d'aménagement de quelque nature que ce soit, dans le banc qu'il occupe à l'intérieur du Marché, il doit avant tout commencement de travaux demander et obtenir par écrit l'autorisation de la Mairie.

Il ne peut être apporté sans autorisation de la Mairie aucun changement dans la disposition des emplacements concédés.

Les travaux de transformation ou d'aménagement autorisés seront effectués aux frais, risques et périls du titulaire de l'emplacement et contrôlés par le personnel des services techniques municipaux.

L'exécution de travaux, mêmes immobiliers dans un banc de vente n'enlève rien au caractère précaire et révocable de son occupation.

En cas de départ, pour quelque raison que ce soit, il est interdit aux titulaires de bancs d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations apportées par eux, l'Administration Municipale restant seule juge pour décider s'il y a lieu de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent ou, au contraire, de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais, risques et périls du titulaire partant.

Toutefois, les commerçants installés à l'intérieur du Marché qui auront acquis ou fait construire dans leur stalle et à leurs propres frais des installations fixes (réfrigérateurs par exemple) devenues "ipso facto" immeubles par destination, auront la faculté, en cas d'abandon personnel et volontaire de leur banc, d'exiger de leur successeur désigné par le Maire ou proposé par lui-même, le rachat aux conditions suivantes des installations valables pour ce successeur.

- 1° - sauf accord amiable entre les parties, l'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'Administration Communale.
- 2° - l'expert tiendra compte entre autres éléments d'appréciation :
  - d'une durée moyenne d'amortissement de 10 ans,
  - de l'état d'entretien des installations cédées,
  - de la variation de l'indice des prix.

Pour donner à l'expert des bases précises, le titulaire d'un banc est tenu de déposer à la Mairie les mémoires des travaux et fournitures qu'il aura commandés en application du présent article du règlement. Les frais et honoraires de l'expert sont par moitié à la charge du preneur et du cédant.

Le Maire exercera, en cas de besoin, son arbitrage pour déterminer les biens réputés valables pour le nouveau titulaire du banc.

Dans le cas où le nouvel attributaire d'un banc renoncerait au banc qui lui serait offert en raison du montant du rachat des installations, il conservera son rang de priorité pour la plus prochaine vacance de banc dans le même commerce.

CHAPITRE TROIS  
POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 16. - L'ouverture du Marché au Public est fixée comme suit :

	<u>Ouverture</u>		<u>Fermeture</u>
- du 15 juin au 15 septembre	6 H	à	13 H
- du 16 septembre au 14 juin	7 H	à	13 H.

ARTICLE 17. - A la fermeture du Marché, c'est-à-dire à 13 H, les étalages doivent être enlevés, les divers emplacements débarrassés de tout objet (sauf balances). Le Marché couvert devra être entièrement évacué. Les bancs de fruits et légumes pourront rester en place, à condition qu'ils soient recouverts de bâches ou de plastique opaques, propres et en bon état. Cette dérogation n'engage en rien la responsabilité de la Mairie en cas de vol.

ARTICLE 18. - Il est expressément défendu d'exposer et de vendre des produits alimentaires altérés, corrompus ou insalubres (loi du 1er Août 1905 sur les fraudes). La Mairie se réserve le droit de résilier la convention d'occupation d'un banc du Marché lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu aux dispositions de la loi du 1er Août 1905 et aux lois, décrets et arrêtés la complétant et réprimant les fraudes sur les denrées vendues sur les Marchés, et qu'il aura de ce fait été frappé d'une des sanctions prévues par ces lois, décrets et arrêtés.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette très apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie, conformément aux prescriptions de la loi sus-visée et des décrets visant l'application de cette loi.

ARTICLE 19. - Chaque marchand devra être muni d'appareils de mesure, de pesage, permettant aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

ARTICLE 20. - Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages (0,25 m autorisé pour fruits et légumes), d'obstruer les passages existants entre les bancs. Il est formellement interdit à tous les marchands établis dans l'enceinte du Marché, de placer aucune enseigne, barre de suspension, crochets ou autres objets, en saillie sur les stalles ou comptoirs sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite de l'Administration à qui il sera fourni un plan.

ARTICLE 21. - Les marchands devront tenir leur banc en parfait état de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Dans un souci d'hygiène et en application des articles 105 et 106 du règlement sanitaire départemental, les viandes de boucherie, charcuterie, volailles mortes, lapins et chevreaux morts, poissons, beurres et fromages, pâtisserie et pain, ne pourront être vendus que sous le marché couvert et à l'intérieur. Seules les volailles vivantes et lapins vivants seront autorisés sur le pourtour des marchés et ceci selon l'usage dans tous les marchés du territoire, en ce qui concerne la commercialisation de la production agricole. Aucune dérogation ne sera admise.

ARTICLE 22. - Les bouchers et charcutiers devront gratter et laver leurs tables tous les jours, de manière à n'y laisser aucun débris d'os, de chair ou de graisse.



ARTICLE 23. - Il est interdit à tout boucher ou charcutier de jeter à terre aucun débris d'os qui devront être mis dans des poubelles individuelles munies de couvercle et vidées après chaque marché par leurs soins dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 24. - Les marchands de poissons sont tenus de laver et de nettoyer à grande eau, tous les jours, leurs stalles. Ils devront être munis d'une poubelle avec couvercle destinée à recevoir les débris de poissons.

Cette poubelle sera vidée par leurs soins dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 25. - Il est défendu aux marchands de légumes installés à l'intérieur et à l'extérieur du marché de jeter des épluchures. Ils devront être munis d'une poubelle individuelle avec couvercle destinée à recevoir les débris. Cette poubelle sera vidée par leurs soins dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 26. - Les marchands de volailles et de gibiers ne pourront ni saigner ni plumer des volailles ou gibiers, ni dépouiller des lapins ou tous autres animaux.

Les boyaux des volailles vidées devront être recueillis dans une poubelle individuelle avec couvercle. Cette poubelle sera vidée par leurs soins dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 27. - La plus grande propreté devra être entretenue dans les voies de circulation. Chaque locataire est obligé de concourir à l'entretien de cette propreté dans l'intérêt de tous pour la bonne renommée et la bonne tenue des marchés.

Il est également interdit de laisser sur les bancs et sous les bancs des marchandises et des débris susceptibles de s'altérer et de répandre de mauvaises odeurs ou d'attirer des rats et des insectes. Tout banc laissé sale sera nettoyé aux frais de son occupant après avertissement de la Mairie par écrit, sans que celui-ci puisse prétendre à aucun recours.

ARTICLE 28. - Il est expressément défendu de crayonner, d'afficher sur les murs, grilles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché couvert.

Il est en outre expressément défendu d'uriner et de jeter des liquides pouvant produire des émanations insalubres dans le marché.

Il est également interdit de faire du feu à l'intérieur du marché.

ARTICLE 29. - Les dégradations commises par les concessionnaires des places et bancs seront réparées à leurs frais et dans le plus court délai possible.

En outre, les concessionnaires seront tenus, lors de leur départ, de remettre en état l'emplacement qui leur a été concédé.

#### CHAPITRE QUATRIEME

##### CIRCULATION

ARTICLE 30. - Il est interdit de gêner la circulation à l'intérieur du marché, notamment :

- d'obstruer les portes d'entrées,
- de déposer momentanément et de laisser séjourner sous quelque prétexte que ce soit des marchandises ou tous autres objets dans les allées réservées à la circulation : brouettes, charrettes.

- de circuler à l'intérieur du marché à bicyclette et même de les conduire à la main.

ARTICLE 31. - Il est en outre expressément défendu aux marchands ainsi qu'aux gens à leur service :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation (sauf pour les charcutiers),
- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles de vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements.
- de racoler les clients d'une place à l'autre.

ARTICLE 32. - Il est interdit à tout véhicule à moteur de pénétrer à l'intérieur du marché.

Les voitures d'approvisionnement ou de marchands, d'une charge utile maxima de 3 t 500 auront seules le droit de monter sur la plate-forme entourant le marché couvert et de stationner le temps d'approvisionner les bancs.

Toutefois, ces voitures n'auront plus accès à la plate-forme : de 9 H à 12 H 30.

CHAPITRE CINQUIEME (Valable seulement pour le  
RESSERRES Marché Central)

ARTICLE 33. - Les cases du sous-sol désignées sous le nom de resserres sont destinées au dépôt des marchandises de toutes natures. Elles sont réservées uniquement aux marchands abonnés au marché.

ARTICLE 34. - Dès qu'une resserre est vacante, elle doit être attribuée à l'abonné le plus ancien qui le demande, avec une priorité pour les commerçants installés à l'intérieur du marché.

ARTICLE 35. - Les allées du sous-sol doivent être constamment libres et tenues en parfait état de propreté. Il est interdit de laisser en dépôt des marchandises, corbeilles, et objets quelconques, sans autorisation et paiement.

ARTICLE 36. - Les abonnés des resserres devront les tenir en parfait état de propreté. Il est formellement interdit d'y déposer des matières inflammables et de l'éclairer avec une lumière à flamme nue.

ARTICLE 37. - Lorsque le titulaire d'une resserre y aura fait construire à ses propres frais, des installations fixes, elles deviendront "ipso facto" immeubles par destination.

ARTICLE 38. - Les concessionnaires des resserres sont tenus de les ouvrir à toute réquisition des préposés de l'Administration lorsque ceux-ci voudront les visiter.



**APPROUVE**  
ROYAN le 23 MAI 1973  
*Le Sous-Prefet*

A ROYAN, le

L'Abonné (e)



Le Maire,